

Arrêt

**n° 133 390 du 18 novembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Incident de procédure

À l'audience, le conseil du requérant explique que l'absence de son client est due aux motifs qu'il se serait mutilé au centre de Vottem et serait actuellement en détresse psychiatrique. Me Morjane n'étaye cependant pas ses propos par le moindre commencement de preuve.

Après que le Conseil lui ait rappelé qu'en application des articles 39/59, §2, et 39/60 de la loi du 15 décembre, la procédure est écrite et qu'à l'audience l'avocat peut valablement représenter le requérant afin de faire valoir ses remarques, Me Morjane refuse de représenter le requérant et sollicite son désistement.

Par une telle attitude, le conseil du requérant ne laisse pas d'autres possibilités au Conseil de céans que de constater que la partie requérante, n'étant ni présente ni représentée, fait défaut à l'audience.

Le Conseil du Contentieux des étrangers statue en application de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

S. PARENT